

SUPREME COURT OF CANADA - APPEAL HEARD

OTTAWA, 8/06/04. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEAL WAS HEARD ON JUNE 8, 2004.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - APPEL ENTENDU

OTTAWA, 8/06/04. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE L'APPEL SUIVANT A ÉTÉ ENTENDU LE 8 JUIN 2004.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

JACQUES CHAOULLI, ET AL. c. PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, ET AL. (Qc) (Civile) (Autorisation) (29272)

Coram: McLachlin C.J. and Major, Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, and Fish JJ.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

29272 Jacques Chaoulli and Georges Zeliotis v. The Attorney General of Quebec and the Attorney General of Canada

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Charter of Human Rights and Freedoms - Constitutional law - Statutes - Interpretation - Commercial law - Insurance - Public health system - Whether art. 11 of the Hospital Insurance Act and art. 15 of the Health Insurance Act contravene section 7 of the Canadian Charter - Whether art. 11 of the Hospital Insurance Act and art. 15 of the Health Insurance Act contravene article 1 of the Quebec Charter.

In recent years, the life of Georges Zeliotis has been riddled with various health problems: heart surgery and several hip operations. The serious difficulties encountered in getting timely operations have led the Appellant Zeliotis to denounce the delays in the health system. The Appellant Chaoulli a physician, has been for several years fighting for the Régie de l'assurance maladie du Québec to cover the home medical treatment he provides and to grant him the right to set up a private and autonomous hospital. The fundamental mission of the current Quebec health scheme is to establish a public system of health services available and accessible to all Quebec residents. The Appellants want to be given the right to obtain private insurance coverage for costs related to private health and hospital services.

The Appellants filed in the Superior Court of Quebec a motion for a declaratory judgment that article 15 of the *Health Insurance Act* and article 11 of the *Hospital Insurance Act* are unconstitutional and invalid. The challenged provisions prohibit private insurers from covering health services which are insured by the Régie de l'assurance maladie du Québec. The Appellants argued that these two provisions violate their right to life, liberty and security of the person set out in section 7 of the *Canadian Charter* and their right to life and to personal security and freedom set out in article 1 of the *Quebec Charter*.

The Superior Court held that the challenged provisions do not contravene section 7 of the *Canadian Charter* and, consequently, dismissed the motion. An appeal lodged against this decision has also been dismissed by the Court of Appeal of Quebec.

Origin of the case: Quebec
File number: 29272
Judgment of the Court of Appeal: April 22, 2002
Counsel : Jacques Chaoulli self-represented
Philippe Trudel and Bruce W. Johnson for the Appellant George Zeliotis
Robert Monette, Patrice Claude, Dominique A. Jobin, Ariel Boileau and Manon Des Ormeaux for the Respondent the Attorney General of Quebec
Jean-Marc Aubry, Q.C., and René LeBlanc for the Respondent the Attorney General of Canada

29272 Jacques Chaoulli et Georges Zeliotis c. Procureur général du Québec et Procureur général du Canada

Charte canadienne des droits et libertés - Charte des droits et libertés de la personne - Droit constitutionnel - Législation - Interprétation - Droit commercial - Assurance - Régime public de santé - Les articles 11 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation et 15 de la Loi sur l'assurance maladie violent-ils l'article 7 de la Charte canadienne - Les articles 11 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation et 15 de la Loi sur l'assurance maladie violent-ils l'article premier de la Charte québécoise ?

Durant les dernières années, la vie de l'appelant Georges Zeliotis a été parsemée de divers problèmes de santé. En effet, ce dernier a subi une chirurgie cardiaque et plusieurs opérations à la hanche. Les difficultés qu'il a éprouvées à se faire opérer l'ont motivé à dénoncer les délais relatifs au système de santé. L'appelant Chaoulli est un médecin qui lutte, depuis plusieurs années, afin que la Régie de l'assurance maladie du Québec reconnaisse ses activités de médecine à domicile et qu'elle lui accorde le droit de mettre sur pied un hôpital privé non-conventionné. Le système de santé actuel du Québec a pour mission essentielle d'établir un régime public de services de santé disponibles et accessibles à tous les résidents québécois. Les appelants veulent obtenir le droit de contracter une police d'assurance privée afin de couvrir les frais inhérents à des services privés de santé et d'hospitalisation.

Les appelants ont présenté en Cour supérieure du Québec une requête visant à faire déclarer les articles 15 de la *Loi sur l'assurance maladie* et 11 de la *Loi sur l'assurance hospitalisation* inconstitutionnels et invalides. Ces deux articles interdisent le remboursement par des assurances privées des services assurés par la Régie de l'assurance maladie du Québec. Les appelants plaident que ces dispositions violent les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne prévus à l'article 7 de la *Charte canadienne* et les droits à la vie, à la sûreté et à la liberté de la personne prévus à l'article 1 de la *Charte québécoise*.

La Cour supérieure a conclu que les dispositions attaquées n'allaient pas à l'encontre de l'art. 7 de la *Charte* et, par conséquent, elle a rejeté la requête. L'appel de cette décision a également été rejeté par la Cour d'appel du Québec.

Origine : Québec
N° du greffe : 29272
Arrêt de la Cour d'appel : Le 22 avril 2002

Avocats :

Jacques Chaoulli pour lui-même

Philippe Trudel et Bruce W. Johnson pour l'appelant George Zeliotis

Robert Monette, Patrice Claude, Dominique A. Jobin, Ariel Boileau et Manon Des Ormeaux pour l'intimé le Procureur général du Québec

Jean-Marc Aubry, c.r., et René LeBlanc pour l'intimé le Procureur général du Canada
